



Département de la Drôme

~~~~~

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS**

~~~~~

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS
LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.**

~~~

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1 : Objet de la Convention .....                                                                                                        | 5  |
| Article 2 : Contexte réglementaire .....                                                                                                        | 5  |
| Article 3 : Engagements et obligations de chacun des contractants .....                                                                         | 5  |
| 3.1 - L'Etablissement .....                                                                                                                     | 5  |
| 3.2 - La Commune .....                                                                                                                          | 6  |
| 3.3 – La Communauté .....                                                                                                                       | 6  |
| 3.4 - L'Exploitant.....                                                                                                                         | 6  |
| Article 4 : Principes à respecter concernant les eaux .....                                                                                     | 7  |
| Article 5 : Engagement de responsabilités .....                                                                                                 | 7  |
| Article 6 : Conditions techniques et critères d'acceptabilité .....                                                                             | 8  |
| Article 7 : Dispositifs d'autosurveillances.....                                                                                                | 10 |
| 7.1 - Comptage des volumes .....                                                                                                                | 10 |
| 7.2 Un regard de branchement.....                                                                                                               | 11 |
| 7.3 Un préleveur automatique : .....                                                                                                            | 11 |
| Article 8 : Procédures de contrôles, mesures et analyses .....                                                                                  | 11 |
| Article 9 : Dépassement des limites autorisées .....                                                                                            | 12 |
| Article 10 : Transmission des données .....                                                                                                     | 13 |
| Article 11 - Conditions financières .....                                                                                                       | 14 |
| 11.1 – Redevance assainissement Commune.....                                                                                                    | 14 |
| 11.2 Redevance assainissement Communauté .....                                                                                                  | 14 |
| 11.3 – Redevance assainissement Exploitant .....                                                                                                | 15 |
| 11.3.1 - Redevance traitement Eaux Usées Domestiques EUD.....                                                                                   | 15 |
| 11.3.2 - Redevance traitement eaux Usées Non Domestiques EUND : .....                                                                           | 15 |
| 11.3.3 - Actualisation .....                                                                                                                    | 16 |
| 11.3.4 - Pénalités pour dépassement des flux admissibles définies à l'article 6.1 .....                                                         | 17 |
| 11.3.5 - Pénalités pour non-réalisation de bilans de pollution <sup>et/ou</sup> retard dans les transmissions des données .....                 | 17 |
| 11.3.6 – Dysfonctionnement du système d'assainissement collectif du au déversement de charges massives <sup>et/ou</sup> composés toxiques ..... | 17 |
| Article 12 - Règlement des sommes dues - Actualisation .....                                                                                    | 18 |
| 12.1 - Modalités de recouvrement .....                                                                                                          | 18 |
| 12.2 - Avenant.....                                                                                                                             | 18 |
| Article 13 - Changement d'activité - Evolution des normes.....                                                                                  | 18 |
| Article 14 - Impossibilité de traitement - Cas de force majeure.....                                                                            | 18 |
| Article 15 : Résiliation de la convention et/ou fermeture du branchement .....                                                                  | 19 |
| 15.1- La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :.....                                                    | 19 |
| 15.2 - Conditions de fermeture du branchement.....                                                                                              | 19 |
| Article 16 : Transfert.....                                                                                                                     | 20 |
| Article 17 : Durée de la Convention .....                                                                                                       | 20 |
| Article 18 : Règlements des litiges .....                                                                                                       | 20 |
| ANNEXE 1 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT.....                                                                                           | 22 |
| ANNEXE 2 : LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX .....                                                                                     | 23 |
| ANNEXE 3 : PARAMETRES CITES DANS LA CONVENTION-METHODE DE MESURES DE REFERENCE .....                                                            | 24 |

Entre:

La société \_\_\_\_\_  
dont le siège est \_\_\_\_\_  
pour son établissement de \_\_\_\_\_  
représentée par \_\_\_\_\_  
et désignée dans ce qui suit par

« L'ETABLISSEMENT »,

LA COMMUNE DE \_\_\_\_\_,  
représentée par \_\_\_\_\_, agissant en qualité de Maire et autorisé aux fins des présentes par  
décision du Conseil,  
et désignée dans ce qui suit par

« LA COMMUNE »,

Et,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS CŒUR DE DROME,  
propriétaire des ouvrages d'assainissement.  
représentée par son Président Monsieur **BENOIT Denis**,  
et désignée dans ce qui suit par

« LA COMMUNAUTE »,

Et,

La société **SUEZ-EAU FRANCE**, société par actions simplifiées au capital de 422 224 040 €, inscrite au  
registre du commerce de PARIS, ayant son siège social au 16 Place de l'Iris, Tour CB 21, 92040 Paris La  
Défense, représentée par, **Madame CHAPUIS Caroline**, Directrice d'Agence, agissant en vertu des  
pouvoirs qui lui ont été délégués,  
et désignée dans le texte qui suit par

« L'EXPLOITANT ».

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Considérant que La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS CŒUR DE DROME**, est le maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de \_\_\_\_\_.
- Considérant que le système des réseaux d'assainissement de Crest relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Crest et qu'il est actuellement exploité au titre d'un contrat d'affermage devenu exécutoire le 01 juillet 2015 par SUEZ Eau-France en sa qualité de fermier, pour une durée de 12 ans.
- Considérant que le système des réseaux d'assainissement de \_\_\_\_\_ relève de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de \_\_\_\_\_ et qu'il est actuellement exploité au titre d'un contrat par \_\_\_\_\_ en sa qualité de fermier.
- Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet, la **COMMUNAUTE** dispose d'une station d'épuration des eaux usées dont la capacité nominale est de 19 000 équivalents – habitants,
- Considérant que la station d'épuration relève de la maîtrise d'ouvrage de la **COMMUNAUTE** et qu'elle est actuellement exploitée au titre d'un contrat d'affermage devenu exécutoire le 1er janvier 2022 et pour une durée de 12 ans par SUEZ - Eaux France en sa qualité de fermier. (fin du contrat le 31/12/2033).
- Considérant que l'**ETABLISSEMENT** a son site de production sur la commune de \_\_\_\_\_ et exerce une activité de \_\_\_\_\_ (code NAF \_\_\_\_\_).
- Considérant que l'**ETABLISSEMENT** ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.
- Considérant l'arrêté ICP (Installation Classé pour la Protection de Environnement) de l'établissement \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.
- Considérant l'autorisation de déversement délivrée par la **COMMUNE** en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## Article 1 : Objet de la Convention

La station d'épuration de la **COMMUNAUTE** a pour vocation principale de traiter les eaux usées domestiques et ce n'est qu'à titre exceptionnel et dans la mesure où l'arrivée des effluents de l'**ETABLISSEMENT** ne perturbe pas la station, ne dégrade pas le niveau de rejet et n'altère pas les ouvrages que celui-ci est autorisé à déverser.

Dans le respect de l'arrêté d'autorisation spécial de déversement, la présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que l'**ETABLISSEMENT** s'engage à respecter pour être autorisé au déversement de ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement. La présente convention n'est qu'une annexe de l'arrêté d'autorisation qui fixe les critères d'acceptabilité et de déversement des effluents autres que domestiques de l'**ETABLISSEMENT** dans le réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station d'épuration de la **COMMUNAUTE**. Ces critères ont été fixés en tenant compte des contraintes réglementaires et légales applicables à l'**EXPLOITANT** et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des dits ouvrages.

En cas de contradiction éventuelle entre les termes de l'arrêté d'autorisation et la présente convention, l'arrêté d'autorisation de déversement prévaut eu égard à son caractère obligatoire conformément à la réglementation.

## Article 2 : Contexte réglementaire

L'**ETABLISSEMENT** devra se conformer au règlement du Service d'Assainissement de la Commune concerné et de la CCCPS dont un exemplaire est joint à la présente convention (Annexe 1).

Il reconnaît maîtriser et respecter les contraintes réglementaires et légales applicables à son activité, à l'évacuation des déchets issus de celle-ci et les règles sanitaires auxquelles il est soumis. Il s'engage à les respecter pendant l'exécution de la présente convention.

## Article 3 : Engagements et obligations de chacun des contractants

### 3.1 - L'ETABLISSEMENT

L'**ETABLISSEMENT** reconnaît exploiter sur la commune de \_\_\_\_\_ un établissement spécialisé dans \_\_\_\_\_ code NAF \_\_\_\_\_.

L'**ETABLISSEMENT** reconnaît être en conformité vis à vis des différentes réglementations notamment en matière de santé publique, de déchets et d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'**ETABLISSEMENT** s'engage à transmettre tout projet de modification à la **COMMUNE**, à la **COMMUNAUTE** et à l'**EXPLOITANT** afin de pouvoir en déterminer l'éventuel impact sur les caractéristiques des flux rejetés et apprécier les conséquences éventuelles sur la présente convention de déversement.

L'**ETABLISSEMENT** s'engage à tenir à la disposition de la **COMMUNE**, de la **COMMUNAUTE** et de l'**EXPLOITANT**, les fiches de sécurité des produits stockés et / ou utilisés.

**L'ETABLISSEMENT** est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site de production.

**L'ETABLISSEMENT** est tenu de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement de la **COMMUNE**, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

**L'ETABLISSEMENT** est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, la **COMMUNE**, la **COMMUNAUTE** et l'**EXPLOITANT** ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité (décrits dans l'arrêté communal d'autorisation de rejet).

**L'ETABLISSEMENT** s'engage à respecter les termes de la présente convention.

### **3.2 - LA COMMUNE**

La **COMMUNE** délivre, en application du code de la santé publique, l'autorisation de déversement dans son réseau collectif d'assainissement des eaux usées non domestiques de l'**ETABLISSEMENT**.

La **COMMUNE** assure le renouvellement des installations publiques dont elle est propriétaire.

Le représentant de la **COMMUNE** est investi des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement.

### **3.3 – LA COMMUNAUTE**

- Assure le renouvellement des installations publiques dont elle est propriétaire.
- Accepte les eaux usées autres que domestiques de l'**Etablissement** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et ses annexes et en assure le traitement.
- Informe, dans les meilleurs délais, l'**Etablissement** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire le traitement des eaux usées autres que domestiques de l'**établissement**, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service et étudie avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'**Etablissement**.

### **3.4 - L'EXPLOITANT**

**L'EXPLOITANT** assure la collecte et le transport des eaux usées domestiques, ainsi que l'entretien et l'exploitation du système de traitement.

**L'EXPLOITANT** est tenu de faire fonctionner la station de traitement et les ouvrages dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à disposition par la **COMMUNAUTE**. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits, et déchets du traitement de la station de la **COMMUNAUTE** conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**L'EXPLOITANT** est tenu de respecter les normes de rejet édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet applicable à la station d'épuration de la **COMMUNAUTE**.

## Article 4 : Principes à respecter concernant les eaux

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le Réseau d'assainissement sont les suivantes :

- Les Eaux usées domestiques comprenant :
  - o les eaux ménagères (lavage, toilette etc...)
  - o les eaux vannes (urines et matières fécales)
- Les Eaux usées autres que domestiques dans les conditions prévues par la présente convention.  
**L'Établissement déclare ne pas disposer d'équipement de prétraitement avant rejet.  
Ou description du dispositif de pré-traitement**

Il est rappelé à l'ÉTABLISSEMENT qu'en conformité avec les prescriptions du règlement du service d'assainissement et les réglementations en vigueur.

- Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations du système d'assainissement, soit à la sécurité et à la santé de l'homme.
- Il est interdit de rejeter des graisses, féculés et, de façon résiduelle, des huiles, goudron, peinture ou tous corps solides ou liquides incompatibles avec les installations du système d'assainissement,
- Il est, en particulier, interdit aux restaurateurs de déverser dans les égouts, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins etc...).
- Il est interdit de déverser les eaux pluviales, de drainage, de refroidissement et d'une manière générale les eaux exemptes de pollution organique.
- Il est interdit de déverser les ordures ménagères et ce y inclus lingettes ; les liquides ou vapeurs corrosifs ; les composés cycliques hydroxiles et leurs dérivés, notamment tout type de carburants et lubrifiants et leurs dérivés ;

## Article 5 : Engagement de responsabilités

- Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du système d'assainissement <sup>et/ou</sup> de l'EXPLOITANT, l'ÉTABLISSEMENT est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement de la COMMUNE et/ou de la COMMUNAUTE même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

- Dans le cas où la responsabilité de la COMMUNAUTE ou de l'EXPLOITANT serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, l'ÉTABLISSEMENT s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à la

**COMMUNAUTE** dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ses effluents sont à l'origine des dommages.

- Dans le cas où **L'ETABLISSEMENT** ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT**, après constatation de l'infraction et expertise des dégâts et préjudices provoqués, factureront à **L'ETABLISSEMENT** le montant des travaux et des charges engagés pour remettre les installations en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.

- En cas de non-conformité des échantillons prélevés par la **COMMUNAUTE** et/ou **L'EXPLOITANT**, les frais d'analyses seront facturés à **L'ETABLISSEMENT**.

- De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (valorisation agricole après compostage), il sera procédé à la recherche de l'établissement responsable de ce dysfonctionnement par des prélèvements sur le réseau analysé par un laboratoire agréé. L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres à l'utilisation agricole sera facturé à **L'ETABLISSEMENT** s'il est prouvé que la cause en est constituée par le rejet incriminé, sans préjuger des suites judiciaires et pénales éventuelles.

## Article 6 : Conditions techniques et critères d'acceptabilité

Les critères ont été fixés en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à **L'EXPLOITANT**, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les charges journalières de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

### Débits :

- débit journalier moyen..... m<sup>3</sup>/j  
 - débit journalier maximum..... m<sup>3</sup>/j

### Paramètres particuliers et organiques Flux maxima autorisés

| Paramètres                                                   | Concentration maximale autorisées |      | Charges polluantes maximales autorisées |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------|-----------------------------------------|
|                                                              |                                   |      |                                         |
| Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) |                                   | mg/l | kg O <sub>2</sub> /j                    |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO)                            |                                   | mg/l | kg O <sub>2</sub> /j                    |
| Matières En Suspension (MES)                                 |                                   | mg/l | kg/j                                    |
| Azote Total (NTK)                                            |                                   | mg/l | kg N/j                                  |
| Phosphore Total                                              |                                   | mg/l | kg P/j                                  |

- rapport biodégradabilité de l'effluent : DCO / DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à 3

### Paramètres physico-chimiques :

- température maximale autorisée..... 30°C
- pH compris entre ..... 5,5 < pH < 8,5
- potentiel d'oxydo-réduction (EH) supérieur à ..... + 100 mV  
(par rapport à l'électrode hydrogène normale)

### Métaux lourds :

- Cadmium et composés (en Cd), si le rejet dépasse 2g/j..... 0,2 mg/l
- Chrome et composés (en Cr), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l
- Cuivre et composés (en Cu), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l
- Mercure et composés (en Hg), si le rejet dépasse 0,5 g/j..... 0,05 mg/l
- Nickel et composés (en Ni), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l
- Plomb et composés (en Pb), si le rejet dépasse 5 g/j..... 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn), si le rejet dépasse 20 g/j..... 2 mg/l

### Autres paramètres minéraux :

- Aluminium, Fer et composés (en Fe + Al), si le rejet dépasse 20 g/j... 5 mg/l
- Arsenic et composés (en As), si le rejet dépasse 0,5 g/j..... 0,05 mg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr VI), si le rejet dépasse 1 g/j.. 0,1 mg/l
- Etain et composés (en Sn), si le rejet dépasse 20 g/j..... 2 mg/l
- Fluor et composés (en F), si le rejet dépasse 150 g/j..... 15 mg/l
- Manganèse et composés (en Mn), si le rejet dépasse 10 g/j..... 1 mg/l
- Cyanures (en CN), si le rejet dépasse 1 g/j..... 0,1 mg/l
- Nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>) ..... 1 mg/l
- Sulfates (SO<sub>4</sub><sup>-</sup>) ..... 500 mg/l
- Sulfites (SO<sub>3</sub><sup>2-</sup>) ..... 5 mg/l
- Sulfures libres (S<sup>2-</sup>) ..... 0 mg/l

### Autres composés organiques :

- Chlorures totaux (en Cl) ..... 500 mg/l
- Huiles et graisses (MEH)..... 60 mg/l
- Hydrocarbures totaux NFT 90114, si le rejet dépasse 100 g/j..... 10 mg/l
- Indice phénols, si le rejet dépasse 3 g/j..... 0,3 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX), si le rejet dépasse 30 g/j 1 mg/l
- Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (limites mensuelles).
  - Substances listées en annexe V.a de l'arrêté du 8 février 1998... 0,05 mg/l
  - Substances listées en annexe V.b de l'arrêté du 8 février 1998... 1,5 mg/l
  - Substances listées en annexe V.c1 de l'arrêté du 8 février 1998... 4 mg/l
  - Substances listées en annexe V.c2 de l'arrêté du 8 février 1998... \*

\* fixés par arrêté préfectoral.

Les paramètres cités précédemment sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.

## **Article 7 : Dispositifs d'autosurveillances**

L'ETABLISSEMENT met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet définies à l'article xx.

Le dispositif de rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement comporte les équipements suivants :

### **7.1 - COMPTAGE DES VOLUMES**

Par accord entre L'ETABLISSEMENT et L'EXPLOITANT, les différents comptages des volumes seront déterminés comme suit à partir :

à définir exemples ci-dessous

#### **Du volume d'eau prélevé, soit $V_p = V_{aep} + V_{forage}$**

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc ,...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

$V_{aep}$ =Compteur AEP

$V_{forage}$ =Compteur général forage (pose d'un compteur obligatoire)

Si une autre source d'alimentation était mise en place, un comptage devra être installé sans délai. Ce dispositif ne pourra, en aucun cas, être contourné.

Cette nouvelle ressource devra être équipée d'un dispositif de disconnexion (si un lien existe avec le réseau d'adduction d'eau).

#### **Du volume d'eau entrant dans le process non rejeté au réseau, soit $V_{process}$**

Ce volume est la somme des volumes d'eau entrant dans le process de fabrication, prélevé, sur le réseau de distribution publique, ainsi que de toute autre provenance (forage, etc ,...) et non rejeté au réseau d'assainissement dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement de dispositif de comptage.

Compteur eau entrant en fabrication – Compteur lavage ...

Compteur humidification / Compteur refroidissement / compteur arrosage / Compteur ....

#### **Du volume d'eau rejeté, soit $V_r = V_{prélevé} - V_{process}$ ou $V_p * Cr$**

Ce volume est celui comptabilisé au canal de sortie, au débitmètre ou par calcul en déduisant les volumes process  $V_{process}$  du volume prélevé  $V_p$ , dûment déclarée par l'Etablissement.

#### **Volume rejeté au canal venturi ou au débitmètre de sortie de l'établissement**

Ou

Calculs des volumes rejetés d'Eaux Usées Non Domestiques,  $V_p - V_{process}$

Calculs des volumes rejetés d'eaux Usées Domestiques, Compteurs sanitaire (AEP + Forage)

Calcul du coefficient de rejet =  $Cr = Vr / Vp$

Une vérification du coefficient de rejet ( $Cr = \text{Volume rejeté au réseau EU} / \text{Volume prélevé (eau potable AEP + forage)}$ ) sera effectuée à chaque bilan d'autosurveillance, suivant la mesure débit métrique du rejet et le relevé des compteurs AEP et Forage.

## **7.2 UN REGARD DE BRANCHEMENT**

à définir exemples ci-dessous

Un regard de branchement au réseau de collecte, existant, permettant la mise en place d'un dispositif de prise d'échantillon et de mesure de débit est situé sur le parking de l'établissement.

## **7.3 UN PRELEVEUR AUTOMATIQUE :**

à définir exemples ci-dessous

Un préleveur automatique d'échantillons, thermostaté et réfrigéré, avec asservissement au débit mesuré, permettant d'obtenir un échantillon représentatif.

Compte tenu de la configuration, L'ÉTABLISSEMENT laissera le libre accès aux agents de la COMMUNAUTE et/ou de L'EXPLOITANT, à l'ensemble de son dispositif d'autosurveillance, défini ci-dessus à l'article 7, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de L'ÉTABLISSEMENT. Le cas échéant, ces procédures de sécurité sont communiquées à la COMMUNAUTE et à son EXPLOITANT.

## **Article 8 : Procédures de contrôles, mesures et analyses**

L'ÉTABLISSEMENT s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme agréé, un autocontrôle de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de rejet.

L'ÉTABLISSEMENT met en place un programme de mesures sur les rejets d'eaux usées :

| <b>Paramètres</b>                   | <b>Fréquence</b>                                |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Relevés des dispositifs de comptage | Journalier - mensuel – trimestriel – semestriel |
| pH                                  |                                                 |
| Température                         |                                                 |
| MES                                 |                                                 |
| DBO Demande Biochimique en Oxygène  |                                                 |
| DCO Demande Chimique en Oxygène     |                                                 |
| Azote Kjeldhal NTK                  |                                                 |
| Phosphore Total Pt                  |                                                 |

|      |  |
|------|--|
|      |  |
| SEC  |  |
| .... |  |
|      |  |
|      |  |

Les analyses ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnel au débit rejeté, conservés à basse température (<4°C).

IL est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux sont déversées, seraient modifiées et plus particulièrement dans le cadre du diagnostic amont RSDE (HAP, pesticides, DEHP, phénols ...).

Toute anomalie de fabrication, de fonctionnement du prétraitement ou de l'autocontrôle sera signalée immédiatement par téléphone et confirmée par fax à la **COMMUNAUTE**, à **L'EXPLOITANT**, afin qu'ils prennent les dispositions qui s'imposent.

**L'EXPLOITANT** peut être amené à effectuer tout prélèvement qu'il jugera utile, pour le bon fonctionnement et la bonne conservation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration, ainsi que pour veiller à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

À tout moment qu'ils jugeront utile, la **COMMUNAUTE** et / ou **L'EXPLOITANT** pourront réaliser des **contrôles inopinés**, prélèvements et analyses, ou demander à ce qu'ils soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais de contrôle seront supportés par **L'ETABLISSEMENT** si leurs résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la présente convention.

La **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT** pourront demander à **L'ETABLISSEMENT** de réaliser des analyses de métaux lourds dans le cadre des campagnes RSDE 2022, 2028 et 2032 ou dans le cas où ce type de produit serait décelé dans les boues de la station d'épuration, ou à d'autres paramètres (hydrocarbures,) au cas où le fonctionnement de la station d'épuration serait perturbé.

## Article 9 : Dépassement des limites autorisées

En cas d'analyses non conforme aux critères d'acceptabilité à caractère exceptionnel, **L'ETABLISSEMENT** a la possibilité de faire réaliser un contre bilan sous 15 jours suivant la réception des résultats.

En cas de dépassement des critères d'acceptabilité fixés récurant et sans actions correctives sur la période considérée de la part de **L'ETABLISSEMENT**, **L'EXPLOITANT** appliquerait lors de la facturation les pénalités définies à l'article 11.4 pour la période considérée.

**L'ETABLISSEMENT** est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT**,

- de prendre les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et d'informer la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT**,
- d'informer la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT** dès retour à la normale des conditions de fonctionnement avec copie du bulletin d'analyses.

Si les mesures et analyses effectuées par **L'ETABLISSEMENT**, **L'EXPLOITANT** ou la **COMMUNAUTE** montraient que les critères d'acceptabilité étaient dépassés, la **COMMUNAUTE** imposerait à **L'ETABLISSEMENT** de se mettre en conformité.

Si la conformité n'était pas obtenue dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la signification à **L'ETABLISSEMENT** par la **COMMUNAUTE** par lettre recommandée avec accusé de réception, la **COMMUNAUTE** pourrait décider et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction, de mettre fin à la présente Convention en faisant procéder à l'isolement du branchement au frais de **L'ETABLISSEMENT**.

En cas de fermeture du branchement, **L'ETABLISSEMENT** est responsable de l'élimination de ses effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.

De plus, **L'EXPLOITANT** fera un rapport à la **COMMUNAUTE** avec une copie à la préfecture sur l'incident constaté.

## Article 10 : Transmission des données

**L'ETABLISSEMENT** transmet ses données d'autosurveillance, de manière mensuelle / trimestrielle / semestrielle, à **L'EXPLOITANT** et à la **COMMUNAUTE** soit :

- \* Relevés des dispositifs de comptage (Index et volumes) : adduction d'eau potable, forage, compteur process, totalisateur du débitmètre des eaux rejetées...

Toutes ces données doivent être transmises par courriel aux coordonnées ci-après :

[celine.sansinena@suez.com](mailto:celine.sansinena@suez.com)

06 77 07 25 28

**SUEZ – Eaux France - REUND**

**Espace Saint Martin - Le Septan Entrée B - 26 200 MONTELIMAR**

**Fax : 04 75 50 50 63**

Des dispositions de surveillance renforcées sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques doivent être prises lors d'opérations périodiques ou exceptionnelles survenues dans l'enceinte de **L'ETABLISSEMENT** :

- **L'ETABLISSEMENT** doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au réseau d'assainissement, lors d'accidents ou d'incidents. Cette évaluation porte au minimum sur le débit au point de rejet qu'il communiquera immédiatement à la **COMMUNAUTE** et à **L'EXPLOITANT**.
- **L'ETABLISSEMENT** informe la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT** sur des variations d'activité de plus ou moins 20%, susceptibles de modifier le flux de pollution rejeté, au plus tard 10 jours avant l'opération.

- **L'ETABLISSEMENT** informe la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT** sur des périodes de réparation ou d'entretien prévisibles, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux usées autres que domestiques rejetées, au plus tard 10 jours avant l'opération. A cet effet, **L'ETABLISSEMENT** tient à jour et à disposition de **L'EXPLOITANT**, un registre mentionnant :
  - les incidents et défauts de matériel recensés et les mesures prises pour y remédier.
  - les procédures à observer par le personnel d'entretien.

**Toutes les données concernant des opérations périodiques, exceptionnelles, ou accidentelles doivent être transmises par courriel et par FAX aux coordonnées ci-dessous et au numéro d'urgence de l'EXPLOITANT : 09 77 40 11 36**

## **Article 11 - Conditions financières**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, **L'ETABLISSEMENT** est assujéti au règlement d'une participation financière spéciale couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement en contrepartie des charges de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :  $R = RI + RE$

### **11.1 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNE**

Elle concerne la contrepartie des investissements réalisés par la **COMMUNE** lors de la création et de renouvellement du réseau. Elle s'applique à **L'ETABLISSEMENT** de la même manière qu'aux usagers domestiques du service assainissement.

Le montant de cette redevance est celui indiqué dans la délibération du conseil municipal s'y référent. Ces montants sont modifiables par délibération de la **COMMUNE**.

Au besoin **L'EXPLOITANT** reverse le produit de cette surtaxe à la **COMMUNE** dans les conditions définies dans le Contrat d'Affermage qui les lie.

### **11.2 REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNAUTE**

Elle concerne la contrepartie des investissements réalisés par la **COMMUNAUTE** lors de la création de la station d'épuration, des amortissements et des coûts de renouvellement des ouvrages de traitement. Elle ne s'applique donc qu'à travers une prime fixe calculer sur le flux maximal autorisé.

#### **Mode de calcul :**

Flux maximal autorisé pour **L'ETABLISSEMENT** :  $F_{max} = XXX \text{ Kg/MO/J}$ .

Montant unitaire de la Prime fixe par Kg/MO/J :  $PU = XXXX \text{ €}$  selon délibération XXXXX du 24-03-2022

Montant annuel de la prime : Prime fixe annuelle=  $F_{max} \times PU = \text{XXXXX €}/\text{an}$

L'**EXPLOITANT** reverse le produit de cette surtaxe à la **COMMUNAUTE** dans les conditions définies dans le Contrat d'Affermage qui les lie.

Le montant unitaire de la prime fixe par Kg/MO/J est voté chaque année par le Conseil Communautaire. Il pourra évoluer pour suivre le montant des amortissements à la charge de la CCCPS.

### **11.3 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT EXPLOITANT**

#### 11.3.1 - Redevance traitement Eaux Usées Domestiques EUD

Elle concerne la contrepartie des frais de fonctionnement au titre du traitement des effluents Domestiques.

Elle s'applique à **L'ETABLISSEMENT** de la même manière qu'aux usagers domestiques du service assainissement.

Le montant de cette redevance et son mode d'actualisation sont indiqués dans le Contrat d'Affermage qui lie la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT**.

$$R_{EUD} = P_{EUD} \cdot m^3_{EUD}$$

dans laquelle :

-  $P_{EUD}$  est le coût de traitement du  $m^3_{EUD}$

Avec les données de base suivantes :  $KNO = 1$

$$P_{EUD} \text{ de base} = 0.365 \text{ €HT}/m^3$$

#### 11.3.2 - Redevance traitement eaux Usées Non Domestiques EUND :

Elle concerne la contrepartie des frais de fonctionnement au titre du traitement des effluents non domestiques.

Les charges de fonctionnement intègrent les paramètres jugés représentatifs des charges d'exploitation des installations et les provisions pour renouvellement des ouvrages. Elles sont prises en charge par **L'EXPLOITANT** dans le cadre du contrat d'affermage et de ses avenants.

En contrepartie, **L'EXPLOITANT** percevra une rémunération établie selon la répartition suivante :

$$R_{EUND} = P_{EUND} \cdot MO_{ind}$$

dans laquelle :

-  $P_{EUND}$  est le coût du traitement du kg de  $MO_{EUND}$  rejeté

Avec les données de base suivantes :  $KNO = 1$

$$P_{EUND} \text{ de base} = 1.5436 \text{ €HT}/\text{kg de MO}$$

- **MO<sub>ind</sub>** est le flux de Matière Organique (MO) rejeté par l'**ETABLISSEMENT**, pendant la période concernée.

## Modalités de calcul de la MO pour la redevance R<sub>EUND</sub>.

Soit les flux de Matière Organique (M.O) à traiter à la station d'épuration et suivant l'autosurveillance de l'**ETABLISSEMENT**.

$$\mathbf{MO_{ind} = \frac{DCO_{ind} + 2 DBO_{ind}}{3}}$$

avec :

**DCO<sub>ind</sub>** = Concentration de DCO en g O<sub>2</sub>/l x **V** en m<sup>3</sup>

**DBO<sub>5 ind</sub>** = Concentration de DBO<sub>5</sub> en g O<sub>2</sub>/l x **V** en m<sup>3</sup>

**V<sub>ind</sub>** = Volume traité ou V<sub>AEP</sub>, consommation d'eau potable de l'**ETABLISSEMENT**

On considère que chaque analyse réalisée pour le contrôle de l'**ETABLISSEMENT** est représentative du flux de pollution pour la période concernée. Le flux de pollution, utilisé pour le calcul de la participation financière spéciale, est calculé en réalisant le produit de la concentration obtenue lors de l'autocontrôle par le volume rejeté au réseau d'assainissement durant la période considérée.

La formule de calcul sera modifiée chaque fois que nécessaire par accord entre les signataires de la présente convention, et notamment si la station d'épuration venait à traiter d'autres paramètres de pollution.

Cette modification devra être motivée par le résultat de mesures, notamment celles faites dans le cadre des dispositions des articles 5, 6 et 7.

### 11.3.3 - Actualisation

Ces tarifs seront actualisés annuellement au premier janvier suivant la même évolution que celle appliquée aux usagers domestiques du service assainissement établi comme dans le contrat d'affermage avec la **COMMUNAUTE** et dont le calcul du coefficient d'actualisation est le suivant et indexé en annexe 3.

$$P1 = P0 \times [ 0.15 + 0.33 \times \text{ICHTE\_avec\_CICE} + 0.09 \times \text{010534766 -FM0D35111403\_2015} + 0.31 \times \text{FSD2} + 0.12 \times \text{TP10a\_2010} ]$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), et les calculs intermédiaires qui permettent de le déterminer seront menés avec 5 décimales.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, la **COMMUNAUTE** et l'**EXPLOITANT** proposeraient à l'**ETABLISSEMENT** un indice de substitution avec le mode de calcul du raccordement du nouvel indice à l'ancien. Cette modification sera précisée à l'**ETABLISSEMENT** sous forme d'un avenant.

Le nouvel indice entrera en vigueur le trimestre suivant celui de la proposition de substitution.

11.3.4 - Pénalités pour dépassement des flux admissibles définies à l'article 6.1

Le flux calculé suivant le paramètre analysé défini à l'article 8, présentant l'écart le plus significatif par rapport aux critères d'acceptabilité fixés à l'article 6.1, définit le type de majoration de la période selon les dispositions suivantes :

- Dépassement du flux de la période inférieur ou égal à 25% du flux autorisé sur un des paramètres Débit – DCO – DBO – MES – NTK – Pt

$$P_{25} = 0.25 \times R_{EUND}$$

- Dépassement du flux de la période compris entre 25% et 50% du flux autorisé sur un des paramètres Débit – DCO – DBO – MES – NTK – Pt

$$P_{25.50} = 0.50 \times R_{EUND}$$

- Dépassement du flux de la période supérieur à 50% du flux autorisé sur un des paramètres Débit – DCO – DBO – MES – NTK – Pt

$$P_{+50} = R_{EUND}$$

11.3.5 - Pénalités pour non-réalisation de bilans de pollution<sup>et</sup>/ou retard dans les transmissions des données

Si les éléments définis à l'article 9 de la présente convention (volumes, pollution) n'étaient pas transmis dans les délais impartis, une pénalité forfaitaire pour non-transmission des données serait appliquée, défini par jour ouvré de retard applicable sur la période considérée après une période égale à  $T^{15j} + 1$  mois.

La redevance **EXPLOITANT**  $R_{EUND}$  de la période considérée (T) sera alors calculée comme suit :

$R_{EUND}$  de l'établissement de la période antérieure (T-1) x 2

11.3.6 – Dysfonctionnement du système d'assainissement collectif du au déversement de charges massives<sup>et</sup>/ou composés toxiques

En outre, en cas de surcharge massive de rejet de pollution ou de composés toxiques pour le traitement ou toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation des boues, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de **L'ETABLISSEMENT**, sous réserve qu'ils soient justifiés par **L'EXPLOITANT** ou la **COMMUNAUTE**.

**L'ETABLISSEMENT** s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à la **COMMUNAUTE** dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces effluents sont à l'origine des dommages.

## Article 12 - Règlement des sommes dues - Actualisation

### 12.1 - MODALITES DE RECOUVREMENT

Le paiement des redevances de fonctionnement est effectué semestriellement suivant les conditions définies à l'article 10.

Tout retard ou défaut de paiement par **L'ETABLISSEMENT** annulera immédiatement et sans mise en demeure préalable ces dispositions transitoires. **L'ETABLISSEMENT** sera alors redevable des montants calculés selon les modalités décrites à l'article 10 pour l'ensemble de deux premières années contractuelles.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n°67945 du 24 octobre 1967.

### 12.2 - AVENANT

En cas de modification, de prolongation et de renouvellement du contrat d'affermage liant la **COMMUNAUTE** et **L'EXPLOITANT**, la participation financière spéciale sera actualisée en tenant compte des nouvelles obligations du contrat.

## Article 13 - Changement d'activité - Evolution des normes

**L'ETABLISSEMENT** s'engage à informer, dans les plus brefs délais la **COMMUNAUTE**, **L'EXPLOITANT** de tout changement dans ses activités susceptibles de modifier de façon notable les caractéristiques de ses rejets.

Par ailleurs, et en accord avec les organismes officiels, si, à la suite d'une évolution des réglementations en vigueur, le dimensionnement des ouvrages ou les procédés de traitement devaient être remis en cause, la **COMMUNAUTE** et/ou **L'EXPLOITANT** pourraient proposer un avenant à **L'ETABLISSEMENT** fixant les modalités de la participation à l'extension ou à la modification des ouvrages qui pourraient lui être demandée au prorata des flux polluants rejetés.

## Article 14 - Impossibilité de traitement - Cas de force majeure

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres évènements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de rejet, **L'ETABLISSEMENT** est tenu :

\* d'en avertir immédiatement la **COMMUNAUTE** et **L'Exploitant** (Annexe : fax de circonstances exceptionnelles),

\* d'isoler au besoin son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques, de procéder à un audit technique <sup>et/ou</sup> des analyses qui définiront, en accord avec la **COMMUNAUTE** et **L'Exploitant**, les

La **COMMUNAUTE** et l'**Exploitant** ne pourront être tenus pour responsable(s) d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Tout devra être mis en œuvre entre les signataires pour réduire les effets d'une déficience de traitement résultant de l'un de ces phénomènes exceptionnels.

## **Article 15 : Résiliation de la convention et/ou fermeture du branchement**

### **15.1- LA PRESENTE CONVENTION PEUT ETRE RESILIEE DE PLEIN DROIT AVANT SON TERME NORMAL :**

- Par la **COMMUNAUTE**, en cas d'inexécution par l'**Etablissement** de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'**Etablissement** jugées insuffisantes par la **COMMUNAUTE**.
- Par l'**Etablissement**, dans un délai de 15 jours après notification à la **COMMUNAUTE**.  
Par exemple en cas de changement du point de rejet du réseau d'eaux usées vers le réseau pluvial.

La résiliation autorise la **COMMUNAUTE** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente Convention par la **COMMUNAUTE** ou par l'**Etablissement**, les sommes dues par celui-ci au titre du solde de la participation prévue à l'article 10 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'**Etablissement**, une indemnité peut être demandée par la **COMMUNAUTE** à l'**Etablissement**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'**Etablissement** a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

### **15.2 - CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

La **COMMUNAUTE** peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - \* de modification de la composition des effluents,
  - \* de non respect des critères d'acceptabilité dans le réseau d'assainissement fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement,
  - \* de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - \* de non respect des échanciers de mise en conformité,

\* d'impossibilité pour la **COMMUNAUTE** <sup>et/ou</sup> **l'Exploitant** de procéder aux contrôles,

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **COMMUNAUTE** à l'**Etablissement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la **COMMUNAUTE** se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## Article 16 : Transfert

L'**Etablissement** pourra transférer, après en avoir informé la **COMMUNAUTE** et l'**Exploitant**, ses droits à son successeur ou cessionnaire sous réserve que la nature des rejets spécifiés à l'article 5 ne soit pas modifiée de façon notable à l'occasion de cette cession ou succession. Dans ce cas, le successeur ou cessionnaire se trouvera substitué à l'**Etablissement** dans tous ses droits et obligations découlant de la présente Convention.

Toutefois, la **COMMUNAUTE** et l'**Exploitant** se réservent le droit de procéder à la vérification de la nature des rejets du successeur ou cessionnaire.

## Article 17 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du XXXXXXXX et se terminera à l'échéance du contrat d'affermage de la Communauté, soit le **31/12/2033**.

A l'issue de cette période, les différents signataires se réuniront dans un délai d'un mois afin de définir les nouveaux termes de la convention.

Au terme de chaque année civile, la **COMMUNAUTE**, l'**Etablissement**, l'**Exploitant** examineront au besoin ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques <sup>et/ou</sup> financiers qui pourraient s'imposer notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

Au cas où il serait mis fin au contrat d'affermage liant la **COMMUNAUTE** et l'**Exploitant** avant le terme de la présente convention, la **COMMUNAUTE** se réservant le droit de substitution à l'**Exploitant**.

## Article 18 : Règlements des litiges

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par les juridictions compétentes.

Fait en 3 exemplaires

A Aouste-sur-Sye , le .....

Pour **L'ETABLISSEMENT,**

**FONCTION**

**NOM**

*(Cachet et signature)*

Pour **LA COMMUNE,**

**Le maire,**

**NOM**

*(Cachet et signature)*

**POUR LA COMMUNAUTE,**

**Le Président,**

**Monsieur BENOIST Denis**

*(Cachet et signature)*

Pour **L'EXPLOITANT,**

**La Directrice d'Agence,**

**Madame CHAPUIS Caroline**

*(Cachet et signature)*

## **ANNEXE 1 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Voir le document annexe « Règlement-service-assainissement »

## **ANNEXE 2 : LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX**

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses décrets d'application.
- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application.
- Règlement sanitaire départemental en vigueur dans le département, notamment l'article 29.2.
- Circulaire du 24 janvier 1984 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif.
- Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.
- Loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment ses articles 2, 12 et 22.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 69 et 81.
- Arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau, et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 codifié sous l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales pris pour l'application des articles L 2224-7 à L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.
- Code de la Santé Publique - Livre 1er - Protection générale de la santé publique - Titre III - Prévention des risques sanitaires liés aux milieux - Salubrité des immeubles et des agglomérations - Article L 1331-10 (Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000
- Code civil : Titre troisième « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général » Chapitre premier : Art.1101.
- Code de l'environnement article L2013-10-2
- Arrêté du 17 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- Loi N°2008-1443 du 30 décembre 2008, notamment son article 131.
- Loi de simplification du droit dite « Warsmann » N°2011-525 du 17 mai 2011, notamment son article 37.

## **ANNEXE 3 : PARAMETRES CITES DANS LA CONVENTION-METHODE DE MESURES DE REFERENCE**

### **- Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90103 (volumétrie) limite de détection 3 mg/l.
- ERU : 150 à 500 mg/l.
- Origine industrielle : variable (agro-alimentaire).
- Limite rejet en milieu naturel : 30 mg/l (niveau e dans circulaire du 4/11/80).
- Limite rejet en réseau proposée : 800 mg/l, suivant projet d'arrêté de classement des stations d'épuration (500 mg/l dans la circulaire du 6/06/53)  
Limite facultative en concentration, obligatoire en flux.
- Problèmes possibles : Surcharge organique de traitement biologique.  
Favorise la production d'H<sub>2</sub>S dans les refoulements.

### **- Demande chimique en Oxygène (DCO)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90101 (volumétrie) Limite de détection 30 mg/l.
- ERU : 300 à 1000 mg/l.
- Origine industrielle variable (agro-alimentaire, chimie...)
- Limite rejet milieu naturel = 90 mg/l (niveau e dans circulaire du 4/11/80).
- Limite rejet en réseau proposée : 2000 mg/l, suivant projet d'arrêté de classement des stations d'épuration.
- Limite facultative en concentration, obligatoire en flux.
- Problèmes possibles : idem DBO<sub>5</sub> (si le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> est correct).

### **- Rapport DCO/DBO**

- ERU : 2 à 2,5.
- Origine industrielle : variable (chimie...)
- Limite rejet en réseau proposé : 3, suivant projet d'arrêté de classement des stations d'épuration.
- Limite importante.
- Problèmes possibles : Matières organiques non biodégradables.  
Toxicité de l'effluent sur les boues activées.

### **- Matières en suspension (MES)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90105 (filtration ou centrifugation), limite de détection : 0,5 mg/l.
- ERU : 100 à 400 mg/l.
- Origine industrielle : très variable (matières minérales ou organiques).
- Limite rejet en milieu naturel : 30 mg/l (niveau e dans circulaire du 4/11/80, et arrêté traitements de surface du 26/9/85).
- Limite rejet en réseau proposée : 600 mg/l, suivant projet d'arrêté de classements des stations d'épuration, (500 ou 1000 mg/l dans circulaire du 6/6/53)
- Limite facultative en concentration, souhaitable en flux.
- Problèmes possibles : Dépôts dans les réseaux.  
Favorise la production d'H<sub>2</sub>S.

Surcharge des décanteurs ou de la ligne boue.

- **Azote :**

- Technique d'analyse :
- NTK (Azote Kjeldahl = organique + ammoniacal) AFNOR NFT 90110  
Limite de détection : 0,5 mg/l.
- NO3 AFNOR NFT 90012  
Limite de détection : 1 mg/l.
- NO2 AFNOR NFT 90013  
Limite de détection : 0,5µg/l.
- ERU :
  - NTK 30 à 100 mg/l.
  - N - NH4 :20 à 80 mg/l.
  - N - NO3 :<1 mg/l.
  - N - NO2 :<1 mg/l.
- Origine industrielle : Matières organiques, engrais, industrie textile (blanchissement).
- Limite rejet en milieu naturel :
  - Niveau NK2 :10 mg/l NKT
  - Niveau NGL2 :10mg/l NKT + N - NO3 + N - NO2 (dans circulaire du 4/11/80)
- Limite rejet en réseau proposée : 150 pour N global, suivant projet d'arrêté de classement des stations d'épurations, limite facultative en concentration, souhaitable en flux (en NKT et N global) et obligatoire pour les stations traitant l'azote.  
Problèmes possibles : Surcharges du traitement biologique (nitrification/dénitrification)  
Carence en N de certains effluents agro-alimentaires, pouvant perturber le traitement

- **Phosphore :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90023 (Colorimétrie) Limite de détection 10 µg/l.
- ERU : 10 à 25 mg/l. P Total.
- Origine industrielle : industrie chimique, engrais, détergents...
- Limite rejet en milieu naturel : niveau Pt 2 : 1 mg/l (dans circulaire du 4/11/80)
- Limite rejet en réseau proposée : 50 mg/l, suivant projet d'arrêté de classement des stations d'épuration.
- Limite facultative en concentration, obligatoire en flux pour les stations traitant le phosphore.
- Problèmes possibles : Surcharges du traitement biologique ou physico-chimique  
Carence en P de certains effluents agro-alimentaires, pouvant perturber le traitement.

- **Zinc (Zn) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (Absorption atomique) Limite de détection : 1 µg/l.
- Apport domestique : 3 à 6 mg/l (provenant notamment des eaux de toitures)
- Origine industrielle : métallurgie, traitements de surface, galvanoplastie, savonneries, fabriques de bougies...
- Limite rejet en milieu naturel : 5 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85)
- Limite en ressource AEP : 5 mg/l (décret du 3/1/89)
- Limite en valorisation agricole des boues : 6 mg/gMS (valeur de référence 3 mg/gMS) - NFU 44041.
- Limite rejet en réseau proposée : le minimum entre 5 et  $k^* \times 6$  mg/l.
- Limite stricte.

- Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique et de la digestion des boues.  
Valorisation agricole interdite.

- **Cuivre (Cu) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90022 (Colorimétrie) ou 90112 (absorption atomique). Limite de détection 5 à 1 µg/l.
- Apport domestique : 2 à 3 mg/l (provenant notamment de la corrosion des tuyauteries)
- Origine industrielle : métallurgie, traitements de surface, galvanoplastie, produits de traitements agricoles...
- Limite rejet en milieu naturel : 2 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85).
- Limite en AEP = 1 mg/l, pas de limite en ressource (décret du 3/1/89).
- Limite en valorisation agricole des boues : 2 mg/g MS, (valeur de référence 1 mg/g MS) NFU 44041.
- Limite rejet en réseau proposée : le minimum entre 2 et  $k^* \times 2$  mg/l.
- Limite stricte.
- Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique.  
Valorisation agricole interdite.

\*  $k$  = Estimation de la production de boue liée à l'effluent industriel (en g MS/l).

$$k = \frac{0,4 \times \text{MES} + 0,7 \times \text{DBO}_5}{1000}$$

avec MES et  $\text{DBO}_5$  concentrations moyennes en mg/l de l'effluent industriel (Cf. Convention)

- **Plomb (Pb) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (Absorption atomique) ou 90028 (Colorimétrie). Limite de détection : 1 µg/l.
- Apport domestique : 0,5 à 1 mg/l (provenant notamment des eaux de ruissellement, essence...)
- Origine industrielle : Industrie chimique (colorants, explosifs...), raffineries, traitements de surface...
- Limite rejet en milieu naturel : 1 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85)
- Limite ressource AEP : 0,05mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : le minimum entre 1 et  $k^* \times 1,6$  mg/l.  
Limite stricte.
- Problèmes possibles : Valorisation agricole interdite.

- **Nickel (Ni) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (Absorption atomique). Limite de détection : 1 µg/l.
- Apport domestique : 0,1 à 0,4 mg/l.
- Origine industrielle : Traitements de surface, galvanoplastie...
- Limite rejet en milieu naturel : 5 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85).
- Limite AEP 0,05 mg/l (décret du 3/1/89)
- Limite en valorisation agricole des boues : 0,4 mg/ g MS (valeur de référence 0,2 mg/g MS) -NFU 44041
- Limite rejet en réseau proposée : le minimum entre 1 et  $k^* \times 0,4$  mg/l.
- Limite stricte.
- Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique et de la digestion des boues.

Valorisation agricole interdite.

- **Cadmium (Cd) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (Absorption atomique) Limite de détection : 0,1 µg/l.
- Apport domestique : 0,02 à 0,05 mg/l.
- Origine industrielle : métallurgie du zinc, du plomb, traitements de surface, industrie chimique, (matières plastiques colorants...), batteries, engrais...
- Limite rejet en milieu naturel : 0,2 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85)
- Limite ressource AEP : 0,005 mg/l, pas de limite ressource (décret du 3/1/89)
- Limite en valorisation agricole des boues : 0,04 mg/g MS (valeur de référence 0,02 mg/g MS) - NFU 44041.
- Limite rejet en réseau proposée : le minimum entre 0,1 et  $k^* \times 0,04$  mg/l.  
Limite stricte.  
Problèmes possibles : Valorisation agricole interdite.

- **Mercuré (Hg) :**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90113 (Absorption atomique) Limite de détection 0,03 µg/l.
- Apport domestique : 0,01 à 0,02 mg/l (provenant notamment de thermomètres)
- Origine Industrielle : Utilisé comme fongicide en peinture, papeterie, matières plastiques industries pharmaceutiques (mercure organique) ; industries chimiques.
- Limite rejet en milieu naturel = 0,01 (rejets en lac - Suisse)
- Limite ressource AEP : 0,001 mg/l (décret du 3/01/89)
- Limite en valorisation agricole des boues = 0,02 mg/g MS (valeur de référence 0,01 mg/g MS - NF 444041.
- Limite rejet en réseau proposé : le minimum entre 0,02 et  $k^* \times 0,02$  mg/l.
- Limite stricte.
- Problèmes possibles : Valorisation agricole interdite.

- **Chlorures (Cl-)**

- Technique d'analyse AFNOR NFT 90014 (Volumétrie), limite de détection 5mg/l.
- Apports domestiques : 100 à 200 mg/l, provenant notamment des urines.
- Origine industrielle : variable, (industries pétrolières, chimie (potasse), galvanoplastie, agro-alimentaire)
- Limite en ressource AEP : 250 mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée = 500 mg/l.  
Limite facultative.
- Problèmes possibles : salinité du rejet, toxique à la faune piscicole d'eau douce (à partir de 400 mg/l Cl)

- **Sulfates (SO4-)**

- Technique d'analyse AFNOR NFT 90009 (Gravimétrie).
- ERU : 50 à 250 mg/l (voir plus suivant la géologie des captages d'AEP) jusqu'à 400 mg/l si traitement au sulfate ferreux sur le réseau.
- Origine industrielle : tanneries, papeteries, industries textiles, produits de traitement agricole, décapage des métaux...
- Limite en ressource AEP : 250 mg/l (Décret du 3/1/89).
- Limite en réseau proposée : 500 mg/l.

- Limite facultative.
- Problèmes possibles : Corrosion du Génie Civil ("Gonflement du plâtre").  
Production d'H<sub>2</sub>S en digestion des boues.  
En ce qui concerne la production d'H<sub>2</sub>S en réseau, les sulfates ne sont pas en général facteur limitant.

#### - **Magnésium (Mg)**

- Technique d'analyse AFNOR NFT 90005 (absorption atomique)
- ERU : 0 à 50 mg/l (suivant la géologie des captages d'AEP)
- Origine industrielle : industrie de la potasse, cellulose, traitement de surface, brasserie.
- Limite AEP : 50 mg/l, pas de limite ressource (décret du 3/1/89)
- Limite rejet en réseau proposée : 100 mg/l.
- Limite facultative.
- Problèmes possibles : Corrosion du Génie Civil (dissolution de la chaux)

#### - **Fluor**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90004 (électrode spécifique).
- Origine domestique : AEP, dentifrices, sels fluorés...
- Origine industrielle : Fabrique de fluor, d'aluminium, engrais, sert d'antiseptique en teinturerie, bois...
- Limite rejet en milieu naturel : 15 mg/l (arrêté traitement de surface du 26/9/85).
- Limite AEP : 1,5 mg/l, pas de limite ressource (décret du 3/1/89)
- Limite rejet en réseau proposée : 15 mg/l, suivant modèle de convention du décret du 16/10/81.
- Limite stricte.
- Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique (à doses > 100 mg/l)

#### - **Aluminium (Al)**

- Technique d'analyse : AST M 857-79
- Origine domestique : traitement AEP par floculation.
- Origine industrielle : Traitements de surface, métallurgie, industrie de l'alumine, colorants, industrie pétrochimique...
- Limite rejet en milieu naturel : 5 mg/l (arrêté traitement de surface du 26/9/85)
- Limite AEP : 0,2 mg/l, pas de limite ressource (décret du 3/1/89)
- Limite rejet en réseau proposée : 5mg/l.
- Limite facultative, pas d'effet toxique important.

#### - **Fer (Fe)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90017 (colorimétrie ou absorption atomique), limite de sensibilité 10 µg/l.
- Origine industrielle : métallurgie, traitement de l'H<sub>2</sub>S par sels de fer.
- Limite rejet en milieu naturel : 5 mg/l, (arrêté traitement de surface du 26/9/85)
- Limite rejet en réseau proposée : 5 mg/l.  
Limite facultative.  
Problèmes possibles : dépôt en réseau (pour des concentrations élevées effluent coloré en rouge (fer ferrique) ou en noir (fer ferreux), les sels de fer favorisent la décantation en épuration, et sont utilisés en déphosphatation chimique.

- **Sulfites (SO3)**

- Origine industrielle : industrie du bois, papeterie, galvanoplastie, pétrochimie.
- Limite rejet en réseau proposée : 5mg/l SO3.  
Limite facultative.  
Problèmes possibles : idem sulfates + toxicité vis à vis des micro-organismes (digestion perturbée par 50 mg/l SO3).

- **Cobalt (Co)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (absorption atomique), limite de détection 1 µg/l.
- Origine industrielle : métallurgie (alliages), colorants.
- Limite rejet en réseau proposée : 2 mg/l.  
Limite facultative.  
Problèmes possibles : Traitement biologique perturbé à partir de 5 mg/l.

- **Etain (Sn)**

- Origine industrielle : métallurgie (alliages), poterie, miroirs, textile (soie), galvanoplastie, conserveries...
- Limite rejet en milieu naturel : 2 mg/l (arrêté traitement de surface du 26/9/85).
- Limite rejet en réseau proposé : 2 mg/l.  
Limite facultative.

- **Nitrite (NO-2)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90013 (colorimétrie) limite de détection 5 µg/l NO2.
- ERU : < 1 mg/l.
- Origine industrielle : traitements de surface : chimie, colorants...
- Limite rejet en milieu naturel : 1 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85).
- Limite rejet en réseau proposé : 1 mg/l.  
Limite facultative.  
Les nitrites sont un stade intermédiaire entre ammoniacque et nitrates, et disparaissent vite.

- **Arsenic (As)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90026 (colorimétrie), limite de détection 1 µg/l.
- Origine industrielle : chimie, colorants, insecticide, composants électroniques.
- Limite ressource AEP : 0,1 mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : 1 mg/l.  
Limite stricte.  
Problèmes possibles : Toxicité du rejet (concentration létale pour le poisson de l'ordre de 1 mg/l).

- **Manganèse (Mn)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90024 (colorimétrie) ou 90112 (absorption atomique), limite de détection 20 ou 10 µg/l.
- Origine ERU : Sols...
- Origine industrielle : batteries sèches, verrerie, teinturerie, allumettes, métallurgie (alliages).
- Limite AEP : 0,05 mg/l.
- Limite rejet en réseau proposée : 1 mg/l.

- Limite facultative.

Problèmes possibles : Toxicité du permanganate de Potassium (KMnO<sub>4</sub>) vis à vis des bactéries anaérobies  
Rejet coloré (eaux noires).

#### - **Sulfures (S=)**

- Technique d'analyse : iodométrie.
- ERU : normalement 1mg/l, mais peut atteindre des concentrations beaucoup plus importantes s'il existe sur le réseau des zones d'anaérobiose (refoulements...) ; il convient dans ce cas d'envisager un traitement.
- Origine industrielle variable : sidérurgie, galvanoplastie, colorants, textile, pétrochimie, chimie, agro-alimentaire.
- Limite rejet en réseau proposée : 1 mg/l.  
Limite stricte.  
Problèmes possibles : Dégagement d'H<sub>2</sub>S (sécurité, odeurs, corrosion)  
Besoin en oxygène supplémentaire lié à l'oxydation des sulfures.

#### - **Chlore libre (Cl<sub>2</sub>)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90037 (colorimétrie) ou 90038 (oxydoréduction), limite de détection 0,03 mg/l.
- ERU : \_ 0 mg/l.
- Origine industrielle variable : galvanoplastie, chimie, colorants, agro-alimentaire, textile, papeterie, traitements des eaux...
- Limite rejet en réseau proposée : 1 mg/l.

Limite facultative.

Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique (effet bactéricide à partir  
Le Chlore peut être utilisé en épuration pour lutter contre les bactéries filamenteuses.

#### - **Chrome (Cr)**

- Technique d'analyse : AFNOR NFT 90112 (absorption atomique), limite de détection 1µg/l.
- Apports domestiques : 0,1 à 0,3 mg/l.
- Origine industrielle : galvanoplastie, tanneries, raffineries, métallurgie, colorants, textile, peinture...
- Limite rejet en milieu naturel : 3 mg/l pour Cr + III, 0,1 mg/l pour Cr + VI, (arrêté traitement de surface du 26/9/85).
- Limite ressource AEP : 0,05 mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite en valorisation agricole de boues : 2mg/gMS (valeur de référence 1 mg/gMS) - NFU 44041.
- Limites rejet en réseau proposée : le minimum entre 1 et k\* x 2 mg/l pour le chrome total.  
0,1 mg/l pour le chrome hexavalent (Cr + VI)

Limite stricte.

Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique et de la digestion, faible (à partir de 50 mg/l) par les sels chromiques (Cr + III), forte (à partir de 1 mg/l) par les chromates (Cr + VI).  
Valorisation agricole interdite.

- **Antimoine (Sb)**

- Méthode analytique : ASTM 3697-83 (Absorption atomique)
- Origine industrielle : métallurgie (alliages), chimie...
- Limite AEP : 0,01 mg/l, pas de limite de ressource (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : 0,2 mg/l.  
Limite facultative.  
Problèmes possibles : Perturbation du traitement biologique à partir de 0,5 mg/l (surtout sous forme Sb + III).

- **Cyanures (CN)**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90107 pour les cyanures totaux ou 90108 pour les cyanures libres (colorimétrie), limite de détection 10 µg/l.
- Origine industrielle : galvanoplastie, pétrochimie, métallurgie, colorants...
- Limite rejet en milieu naturel : 0,1 mg/l (arrêté traitements de surface du 26/9/85).
- Limite ressource AEP : 0,05 mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : 0,1 mg/l, mais peut être relevée, le projet d'arrêté de classement des stations d'épuration donne 1 mg/l.  
Problèmes possibles : Les cyanures sont dégradés par l'épuration biologique, mais peuvent perturber le traitement à partir de quelques mg/l.  
Après acclimatation, des doses de plusieurs dizaines de mg/l sont dégradables.  
Toxicité du rejet très variable suivant le cation associé et les organismes.

- **Argent (Ag)**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90112 (absorption atomique), limite de détection 5 µg/l.
- Origine industrielle : métallurgie, galvanoplastie, photographie, traitements des eaux...
- Limite rejet en réseau proposée : 0,1 mg/l.  
Limite facultative.  
Problèmes possibles : Toxicité élevée, y compris pour les micro-organismes précipite facilement.

- **Huiles et graisses**

- Méthode analytique : substances extractibles au chloroforme (SEC).
- Origine industrielle variable : restaurants, cantines, agro-alimentaire, abattoirs, équarrissages, métallurgie, savonneries, pétrochimie.
- Limite rejet en réseau proposée : 150 mg/l SEC, après prétraitement obligatoire.  
Limite conseillée, vérification du prétraitement industriel nécessaire.  
Problèmes possibles : Dégradation des bétons (teneurs supérieures à 500 mg/l).  
Dégradation des lipides se fait par voie biologique en même temps que le reste des matières organiques si la proportion n'est pas anormalement élevée (importance du prétraitement), le traitement biologique de graisses est possible après acclimatation (procédé BIOMASTER)

- **Hydrocarbures**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90114 (extraction + IR) ou 90203 (spectre IR) pour les hydrocarbures totaux et 90202 (précipitation gravimétrie) pour les hydrocarbures insolubles ; les résultats sont variables suivant la méthode employée.
- ERU : Teneurs variables, importantes dans les eaux de ruissellement.
- Origine industrielle variable : garages, vidanges de moteurs, raffineries, pétrochimie...
- Limite rejet en milieu naturel : 5 mg/l hydrocarbures totaux (arrêté traitements de surface du 26/7/85 ;  
20 mg/l hydrocarbures totaux (T90 203) et 5 mg/l hydrocarbures insolubles (T90 202), dans réglementation raffineries.
- Limite ressource AEP : 1 mg/l hydrocarbures dissous (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : 20 mg/l hydrocarbures totaux ; 5 mg/l hydrocarbures insolubles.

Limites conseillées : prétraitement industriel souhaitable.

Problèmes possibles : La dégradation des hydrocarbures est possible en même temps que le reste des matières organiques si la teneur n'est pas trop élevée.

Traitement biologique détruit en cas d'arrivées massives.

Remarque : en eau usée, les hydrocarbures ne flottent pas tous (nombreux goudrons..., qui décantent).

#### - **Détergents**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90039 (extraction et colorimétrie) pour les détergents anioniques.
- pports domestiques : 6 à 13 mg/l.
- Origine industrielle : variable : fabriques de détergents, textile, métallurgie, galvanoplastie, chimie, exploitations agricoles, nettoyages divers...
- Limite ressource AEP : 0,5 mg/l détergents anioniques (décret du 3/1/89).
- Limite rejet réseau proposée : 10 mg/l détergents anioniques ; 3 mg/l détergents cationiques.

Limites conseillées.

Problèmes possibles : Effet toxique sur les bactéries nitrifiant

Inhibition de la digestion.

Difficulté d'aération des boues activées (si le prétraitement est insuffisant).

La biodégradation des détergents est possible mais lente.

#### - **Phénols**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90109 (colorimétrie) comme indice phénol ou 90204 (extraction et colorimétrie) pour les phénols entraînés à la vapeur.
- Origine ERU : goudrons, revêtements bitumineux, décomposition de produits végétaux...
- Origine industrielle : industries chimiques, papeteries, pétrochimie, bois, colorants, métallurgie...
- Limite rejet en milieu naturel : 0,5 à 1 mg/l dans réglementation raffineries.
- Limite ressource AEP : 0,1 mg/l (décret du 3/1/89).
- Limite rejet en réseau proposée : 1mg/l, bien que le rejet de composés cycliques hydrocyclés soit en principe interdit en réseau (circulaire du 5/6/53).

Limite facultative.

Effets possibles : Les organismes de l'épuration biologique peuvent tolérer des concentrations élevées en phénol (50mg/l), voire plus après adaptation. Sensibilité des bactéries nitrifiantes à quelques mg/l.

### Coloration du rejet.

#### - **Substances organochlorées :**

- Méthode analytique proposée : AOX (absorption sur charbon actif puis dosage Cl). La notion de substances organochlorées mesurée par les AOX regroupe un ensemble très hétérogène de composés organiques (THM, solvants chlorés, insecticides et pesticides, PCB).  
Le test AOX est utilisé en Allemagne (et prévu en France) pour le calcul des redevances sur les rejets industriels (en 1990, en Allemagne, les redevances étaient de 65 F/Kg d'AOX pour 6600 F/Kg Hg)
- RU : environ 1 mg/l (d'après mesures effectuées dans le bassin Rhin Meuse).
- Origine industrielle très variable : insecticides, produits phytosanitaires, plastiques, peintures, cartons, transformateurs, solvants...
- Limite rejet en réseau proposée : 2 mg/l.  
Limite conseillée, mais elle ne s'appuie pour le moment sur aucune législation.  
Problèmes possibles : Toxicité très variable suivant le composé.  
Ces toxiques sont partiellement éliminés dans les processus d'épuration (à faible dose) essentiellement par absorption sur les boues.

#### - **Pesticides**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90120 (Chromatographie en phase gazeuse) pour les pesticides organochlorés et PCB, limite de détection 10 mg/l. Méthode difficilement applicable en eau chargée.  
La notion de pesticide, qui se recoupe largement avec celle d'organochlorées, couvre un ensemble hétérogène de composés organiques : insecticides organochlorés (HCH, aldrine, dieldrine...), organosphosphorés (parathion...), herbicides (triazines...), fongicides (HCB...), PCB...
- Origine industrielle : idem substances organochlorées.
- Limite ressource AEP : 0,005 mg/l pour le total des trois substances : parathion, HCH et dieldrine.
- AEP : 0,0001 mg/l par substance.
- Limite rejet en réseau proposée : 0,05 mg/l pour le total des substances identifiées.
- Limite importante pour l'AEP, bien que difficile à mettre en oeuvre, compte tenu des problèmes analytiques posés. En cas d'industrie particulièrement concernée, il convient d'établir une limite par composé, suivant la fabrication.  
Problèmes possibles : voir substances organochlorées.

#### - **Solvants chlorés volatils**

- Méthode analytique : AFNOR NFT 90125, pour l'ensemble des composés halogènes volatils (Chromatographie en phase gazeuse).
- Les solvants chlorés volatils regroupent différents composés : tétrachlorure de carbone, di et trichloroéthane, di, tri et tétrachloroéthylène ; on y englobe souvent les trihalométhanes (THM) et les haloformes.
- ERU : environ 0,001 mg/l (d'après mesures effectuées dans le bassin Rhin Meuse). Origine possible par l'AEP (formation des THM lors de la chloration).

Origine industrielle très variable : chimie, peintures, laboratoires, nettoyages...

- Limites AEP recommandées entre 0,003 et 0,03 mg/l suivant les substances (circulaire du 16/5/89)
- Limite rejet en réseau proposée : 0,05 mg/l pour le total des substances identifiées.

Limite importante (pour l'AEP), bien que difficile à mettre en œuvre, compte tenu des problèmes analytiques posés.

En cas d'industrie particulièrement concernée, il convient d'établir une limite par composé, suivant la fabrication.

Problèmes possibles : Toxicité généralement faible vis à vis des organismes de l'épuration, forte sur les poissons...

- **Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)**

- Méthode analytique AFNOR NFT 90115 (Chromatographie liquide haute pression) pour le dosage de 6 HPA.
- Apports ERU par ruissellement (produits de la combustion incomplète des hydrocarbures).
- Origine industrielle très variable : industrie pétrolière, pétrochimie...
- Limite ressource AEP : 0,001 mg/l pour le total des 6 substances.
- Limite rejet en réseau proposée : 0,01 mg/l pour le total des 6 substances.

Limite importante pour l'AEP.

Problèmes possibles : Pas de toxicité particulière sur l'épuration biologique.

Produits cancérigènes (sécurité des travailleurs)